

PROJET DE RÈGLEMENT RÈGLEMENT NO :322-2020

Projet de règlement pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Laurent Pilote

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Jean-François Carrier lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé à la séance du conseil ordinaire du 7 décembre 2020 par Monsieur Jean-François Carrier;

CONSIDÉRANT la résolution numéro R20-03-036 adoptée le 2 mars 2020 par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes demandant à la MRC de l'Érable de prendre en charge l'entretien du cours d'eau Laurent Pilote;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de l'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'Eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains qui les bordent;

ATTENDU QUE le cours d'eau Laurent Pilote répond à la définition de cours d'eau au sens de l'Article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

CONSIDÉRANT l'article 988 du Code municipal, qui stipule que *toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal sauf dans les cas autrement réglés*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte sans changement le règlement intitulé : « Règlement pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Laurent Pilote » numéro 322-2020; Qu'une copie de cette résolution soit envoyée à la MRC de l'Érable

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux, d'aménagement, de construction, de réparation ou d'entretien décrétés par les résolutions # 2020-09-220 et 2020-11-279 de la MRC de l'Érable soit répartie entre les contribuables concernés au prorata de la superficie contributive fixée par ledit règlement pour leurs terrains respectifs et soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Qu'il en soit de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du règlement 322-2020 de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

ARTICLE 3 – TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS

La municipalité paie 70% des coûts pour les citoyens non agricoles seulement. (non inscrit au Mapaq)

Les coûts seront répartis de la façon suivante :

Nom du cours d'eau	Nom du propriétaire	Matricule	Montant	Total
Laurent Pilotte	Pierre Pilote	0631-74-4953	3 917.43	3 917.43\$
Laurent Pilotte	Guylaine Turgeon et Marc Ferland	0532-33-2414	256.30	256.30\$

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensation prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n’atteint pas trois cent dollars (300.00\$). La date ultime ou peut être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l’expédition du compte. Si le total des taxes et compensation comprises dans un compte atteint plus de trois cent dollars (300.00\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après.

1^{er} versement : devient exigible le 30^{ième} jours qui suit l’expédition du compte

2^{ième} versement : devient exigible le 60^{ième} jours qui suit l’expédition du compte

3^{ième} versement : devient exigible le 90^{ième} jours qui suit l’expédition du compte

4^{ième} versement : devient exigible le 120^{ième} jours qui suit l’expédition du compte

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d’ouverture suivant.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 - INTÉRÊTS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent. (18%)

ARTICLE 6 – CHÈQUES SANS PROVISIONS

Tout chèque reçu en paiement qui nous est retourné portant la mention : INSUFFISANCE DE FONDS (NSF) comportera des frais de vingt dollars (20.00\$). Ces frais seront ajoutés aux intérêts sur les arriérés tel que stipulé à l’article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE